

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

quai Sarraill
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : UDRD.2025.02.R.24
Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection réactive fait suite à l'appel de l'exploitant pour prévenir l'inspection d'un incendie dans son établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J. SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) à bord de navires destinés à l'export.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Procédure d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou d'accident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Sans objet
3	Continuité électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré rapidement l'incident en cours dans son établissement à l'inspection. L'exploitant va mener des investigations pour comprendre l'origine du sinistre objet du présent rapport. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident détaillant les circonstances et les causes possibles du sinistre conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitation du silo « Canteleu 1 » ne pourra reprendre que lorsque l'exploitant aura remis ses installations en conformité et après avis de l'inspection des installations classées.

Concernant la remise en exploitation du silo « Canteleu 2 », pour le transfert des produits contenus dans le silo « Canteleu 1 » ayant été impactés par l'extinction de l'incendie de la galerie sur cellules et le déchargement du navire qui est en surestaries, l'exploitant ayant transmis la preuve d'un nettoyage complet de son installation, l'inspection a autorisé l'exploitant à procéder au transilage des produits de « Canteleu 1 » vers « Canteleu 2 », et au déchargement du navire, sous surveillance constante des opérations.

Il est par ailleurs attendu la transmission, de la part de l'exploitant, de tous documents justifiant de la conformité des équipements de sécurités du silo « Canteleu 2 » et l'étude de la mise en place d'un report d'alarme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 24 février 2025, la société SOCOMAC de Canteleu a prévenu l'inspection qu'un incendie s'était déclaré sur le transporteur à bande TB1 situé dans la galerie sur cellules du silo Canteleu 1, silo béton de 45 mètres de haut, ayant nécessité l'intervention du SDIS 76. Le lundi 24 février au matin, selon les déclarations de l'exploitant, un opérateur a découvert à sa prise de poste à 5h30 des alarmes sur le synoptique du site indiquant notamment le déclenchement de l'arrêt d'urgence au niveau du TB1. Selon l'exploitant, une fois dans la galerie sur cellules, l'opérateur s'est aperçu que la bande transporteuse avait brûlé et qu'il y avait de la fumée. Après avoir tenté de maîtriser, en vain, le sinistre avec les 8 extincteurs à disposition, les services du SDIS ont été appelés, lesquels ont mobilisé des moyens de défense incendie et instauré un périmètre de sécurité. L'opérateur, premier intervenant, incommodé par la fumée a été transporté au CHU de Rouen et a pu ressortir le jour même. L'incendie ne semble pas avoir eu d'impact significatif sur l'environnement. En revanche, les installations de transfert du grain du silo Canteleu 1 ne sont plus fonctionnelles. Le feu dans la galerie sur cellules a rapidement été maîtrisé par le SDIS 76. Un relevé de température dans les cellules a permis de détecter un point chaud dans la cellule 35 (as de carreau à l'intersection des cellules 28, 29, 30 et 31), située directement sous la bande transporteuse et contenant 400 tonnes de féveroles décortiquées (légumineuse protéagineuse). À l'aide de l'une des colonnes sèches du silo (fonctionnelle bien que fuyarde selon les déclarations des pompiers), à 8H30, une rapide pulvérisation d'eau à la surface de cette cellule a permis de refroidir le point chaud. La température est descendue, en l'espace de 10 minutes, de 200 °C à environ 30 °C, tout comme la concentration en monoxyde de carbone (CO) passée de 250 ppm à 85 ppm. Aucune montée de température n'a été relevée dans les autres cellules. Le suivi de la température et du taux de CO n'a pas montré de nouvelle montée de température ou de CO au cours des deux heures suivantes. La première solution retenue a donc été de faire appel aux équipes du GRIMP (groupement de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux) du SDIS 76 pour extraire les céréales brûlées du point chaud en surface. Cependant, après avoir retiré les céréales noircies sur environ 80 cm de profondeur, il s'est avéré que la combustion, initialement considérée comme un "feu de surface", était plus profonde ("feu de masse", selon les termes du SDIS 76). Les équipes du GRIMP se sont

alors heurtées aux limites des capacités techniques de ce qui leur était possible de faire.

Parallèlement, l'exploitant a déclaré que les derniers transferts de grains du silo Canteleu 1 avaient été effectués dans la cellule 26 jusqu'au samedi 22 février à 18 heures.

Après demande de visualisation du synoptique et de l'historique des défauts et alarmes par l'inspection, il s'est avéré que les premiers messages d'alertes remontaient au dimanche 23 février à 5H42 pour un « défaut de surcourse avant du chariot bande TB1 », un « défaut de surcourse arrière du chariot bande TB1 » et une alarme « d'arrêt d'urgence TB1 Canteleu terre » à 5H43.

La perte du suivi des températures de la cellule 35 remontait également au dimanche matin, et non au lundi matin comme annoncé dans un premier temps par l'exploitant aux services de secours. En effet, le câble de la sonde situé dans la galerie sur cellule, a brûlé au cours de l'incendie.

Ceci a expliqué l'évolution de la situation non conforme aux attentes du SDIS ("feu de masse" et non "feu de surface").

Après questionnement de l'inspection, il est apparu qu'aucun report d'alarme vers un téléphone d'astreinte, ou autre, n'était mis en place pour ce type d'alarme. Seules les alarmes pour dépassements de seuil de température étaient accessibles à distance. Dans le cas présent, le câble de la sonde a brûlé avant qu'il y ait eu une élévation de température dans la cellule.

Au cours de la visite de la galerie sur cellule, l'exploitant a déclaré qu'un roulement des tambours à l'extrémité Ouest du transporteur semblait grippé. De plus, l'inspection a constaté un amas de matière pâteuse de plusieurs centimètres d'épaisseur, au sol, résultant du mélange de matières (poussières) calcinées et d'eau d'extinction.

Par la suite, l'exploitant a déclaré qu'aucune ronde de contrôle n'avait été effectuée suite à la mise à l'arrêt des installations de transilage le samedi soir (avant départ en week-end des opérateurs).

Après plusieurs relevés de température restant stables, la décision a été prise, vers 15h30, de vidanger, par le bas, la cellule, à un rythme modéré (autour de 50 t/h au démarrage), avec contrôle par caméra thermique de la température des produits vidangés, contrôle de la température à plusieurs points du silo, et mise en place d'un mouillant pour prévenir un nouveau départ de feu. Les opérations de vidange se sont finalisées vers 22h30 le lundi 24 février 2025.

Le stockage du produit vidangé a été réalisé en extérieur du silo, dans l'attente de retrait vers des filières adaptées. Il n'y a eu aucun relevé de température ou de mesure de dioxyde de carbone significatif au cours des opérations. La dernière reconnaissance des installations par le SDIS n'a relevé aucun point chaud.

Commentaire n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est attendu un rapport d'incident détaillant les circonstances et les causes possibles du sinistre.

Commentaire n°2 : l'exploitation du silo « Canteleu 1 » ne pourra reprendre qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les fiches de traçabilité de nettoyage en sa possession, la dernière en date étant celle de la semaine 5 (soit du 27 au 31 janvier 2025). L'exploitant a déclaré que la dernière ronde avait été réalisée la semaine précédant la visite d'inspection, mais que la fiche n'avait pas encore été complétée. L'exploitant a également déclaré qu'un audit propreté avait été réalisé la semaine précédant le sinistre.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra, **dès réception**, le rapport de l'audit de propreté.

Au cours de la visite, comme indiqué au point de contrôle précédent, l'inspection a constaté la présence d'un amas de matière pâteuse au sol de la galerie sur cellule du silo Canteleu 1, cette matière étant un mélange de poussières calcinées et d'eau d'extinction. L'inspection est également entrée dans la galerie sur cellule du silo Canteleu 2, voisin direct du silo Canteleu 1 et présentant une configuration semblable.

L'inspection a constaté :

- une absence avérée de nettoyage (marquage (croix) au sol non visible), plusieurs centimètres de poussière étant présents au sol et au bout du transporteur,
- un début de végétalisation au sol, au pied du convoyeur.

Ceci constitue une non-conformité (1).

Par courrier électronique du 27 février 2025, l'exploitant a transmis :

- le document « consignes de nettoyages des cellules » (qui ne donne pas de fréquence de nettoyage) ;
- le document interne « guide du processus stockage », où la fréquence des rondes pour organiser le nettoyage est prévue une fois par semaine sur l'ensemble du site ;
- les fichiers nommés « rapports de nettoyages silo » pour les semaines 1, 4, 5 et 7 de l'année 2025.

Par courrier électronique du 28 février 2025, l'exploitant a transmis les « rapports de nettoyage » pour les semaines 43, 45, 46, 48 et 50 de l'année 2024.

Commentaire n°3 : les « rapports de nettoyage » transmis par l'exploitant sont en fait les fiches de constat réalisées en vue de planifier le nettoyage, présentées le jour de la visite (les fiches indiquent seulement les zones à nettoyer). Ces documents ne sont pas des rapports de nettoyage. Les dates des opérations effectives de nettoyage ne sont pas connues.

Commentaire n°4 : dans les documents transmis par l'exploitant, la fréquence des rondes de surveillance est hebdomadaire, or seulement 4 rapports de ronde ont été transmis pour l'année 2025. L'exploitant devrait disposer de 8 rapports de ronde, l'exploitant ne respecte pas ses propres consignes.

Ceci constitue une non conformité (2)

Non-conformités n°1 et n°2 : Considérant ce qui précède, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, sous 15 jours, en :

- respectant ses propres consignes, en procédant à un contrôle a minima hebdomadaire de l'état de propreté de son site ; ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité documentaire ;
- complétant les documents mis en place par l'ajout des dates de nettoyage ;
- nettoyant et maintenant son site dans un état de propreté correct.

Le jour de la visite, l'exploitant a émis le souhait d'exploiter le silo Canteleu 2 pour le déchargement d'un navire prévu le jour de l'incident.

Au vu des constats de défaut de nettoyage manifeste, l'inspection n'a pas autorisé, verbalement le jour de la visite, l'exploitant à reprendre une activité dans le silo Canteleu 2. L'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter la preuve du nettoyage du silo avant sa remise en exploitation. L'exploitant a demandé, devant l'inspection, à son équipe de nettoyage de procéder à un nettoyage poussé et complet de « Canteleu 2 ».

Par courrier électronique du 26 février 2025, l'exploitant a transmis des photographies pour attester du nettoyage satisfaisant de la galerie sur cellule, de la galerie sous cellule et des différents niveaux du silo Canteleu 2.

L'exploitant ayant transmis la preuve du nettoyage de son installation, par retour de mail, l'inspection n'a pas émis d'objection à la reprise d'exploitation du silo Canteleu 2, sous réserve de :

- présence humaine permanente au synoptique ;
- rondes régulières dans le silo, en galerie sous-cellules et en galerie sur-cellules ;
- rondes exhaustives en fin d'activité le samedi ;
- suivi attentif de la silothermométrie ;
- suivi des équipements de sécurité (déports de bande, contrôleurs de rotation, capteurs de bourrage...).

L'inspection a également demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires d'isolement et de consignation des parties endommagées du silo Canteleu 1 avant de procéder à toute reprise de grain dans ce silo.

Demande n°2 : l'exploitant informera l'inspection de l'avancée des remises en état du silo « Canteleu 1 ». L'exploitant ne pourra remettre en exploitation le silo « Canteleu 1 » qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Continuité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Continuité électrique
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté dans le silo Canteleu 2, un défaut de raccordement d'une liaison équipotentielle sur le transporteur à bande de la galerie sur-cellules, une tresse de masse étant détachée. Ceci constitue une non-conformité (3) Par courrier électronique du 26 février 2025 l'exploitant a déclaré avoir « <i>fait le tour du silo Canteleu 2 et de l'ensemble des étages pour vérifier que toutes les tresses de masse étaient correctement fixées</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes[...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'établissement était équipé d'un synoptique en salle de contrôle où toutes les alarmes du site étaient reportées et mémorisées. Cependant, aucun report d'alarme (autre que celui du dépassement d'un seuil de température dans une cellule) vers un téléphone d'astreinte n'était en place sur le site. De ce fait, les alarmes de défaut de surcourse du chariot bande TB1 et d'arrêt d'urgence déclenchées le dimanche 23 février 2025 à 5H43 n'ont été découvertes que le lundi 24 février 2025, à la prise de poste des opérateurs à 5H30.

Demande n°3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un système permettant un report du signal de toutes les alertes de son synoptique sur téléphone portable d'astreinte (en cas d'absence du personnel du silo), ou tout autre moyen, pour que soit menée sans délai une levée de doute par du personnel habilité, notamment la nuit ou le week-end. Pour cela, l'exploitant transmet **avant le 15 mai 2025** une étude de mise en place d'un report des alarmes de son synoptique.

Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un des roulements du tapis de la bande transporteuse TB1 était grippé, en dépit des opérations d'entretien réalisées sur les équipements.

Le défaut d'entretien ayant pu conduire à l'échauffement des installations constitue une non-conformité (4)

Par courriers électroniques du 27 et 28 février 2025, l'exploitant a transmis :

- la modification d'un bon de travaux, datée du 22 août 2024, pour une maintenance préventive annuelle du transporteur TB1 (contrôle du moteur, contrôle/vidange réducteur et contrôle/vidange coupleur) ;
- la modification d'un bon de travaux, datée du 4 octobre 2024 pour la vérification des EIPS (éléments importants pour la sécurité : déport de bande tête, déport de bande pied, bourrage, contrôle de rotation et échauffement coupleur) du transporteur TB1 ;
- le rapport de contrôle des équipements de transfert, daté du 18 décembre 2024. Un défaut est signalé sur la tête de l'élévateur du silo Canteleu 1 ; ce défaut est inscrit comme nécessitant une action immédiate, cependant ce défaut est également noté comme connu. Concernant le silo Canteleu 2, la bande transporteuse TB3 est notée comme usée et à remplacer "courant 2023" ;
- le devis, le bon de commande et la facture pour le remplacement de la bande TB3 pour une intervention du 01 juillet au 04 juillet 2024 ;
- l'historique des interventions sur TB1 depuis janvier 2023 : les actions curatives sur TB1 enregistrées dans ce fichier concernent le déport de bande (le 2 décembre et 13 septembre 2024, le 28 décembre et le 2 janvier 2023), les rouleaux (le 17 septembre et le 30 mai 2024)

Commentaire n°5 : Le contrôle du 18 décembre 2024 n'apparaît pas dans ce fichier historique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Procédure d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au lendemain de la visite, en marge de la réunion de commission de suivi des sites "Silos" en préfecture, l'exploitant a déclaré qu'aucune ronde de contrôle n'avait été réalisée à la fin des opérations de transilage du samedi 22 février 2025.

Pourtant dans le document interne « guide de processus stockage », transmis par l'exploitant le 27 février 2025, il est stipulé : *«Après ensilage et/ou transilage de la marchandise, le service exploitation s'assure que le circuit est vide. Pour cela, il vérifie ou font vérifier que les tapis n'ont plus de produits ».*

Commentaire n°6 : L'exploitant n'a pas respecté sa procédure. Une ronde aurait vraisemblablement permis d'identifier un échauffement ou un début de combustion.

Ceci constitue une non-conformité (5)

Demande n°4 : l'exploitant réalise des rondes de surveillance a minima après chaque opération de transfert de grain. Un système permettant d'enregistrer le passage des opérateurs dans toutes les zones à contrôler est mis en place (notamment aux extrémités des convoyeurs à bande, transporteurs à chaîne, fosses et tête d'élévateurs, locaux électriques...), par exemple sous forme de QR codes à scanner au cours de la ronde, avec conservation sur GMAO de l'horodatage des scans de QR codes effectués lors des rondes. Le bon de commande pour la mise en place un tel système est transmis **avant le 1^{er} juin 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois